Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/20_2023

Lausanne, le 3 mai 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 3 mai 2023 (1C_391/2022)

Hochdorf LU : L'initiative demandant le passage à des chauffages utilisant des énergies renouvelables est valable

L'initiative déposée dans la commune lucernoise de Hochdorf exigeant le passage d'ici 2030 pour tous les chauffages à l'utilisation d'énergies renouvelables dans certaines zones à bâtir est valable. Le Tribunal fédéral admet un recours en ce sens. En cas d'acceptation de l'initiative, il sera possible aux autorités compétentes d'adopter d'ici 2030 une réglementation relative à la prise en charge des coûts, afin que l'initiative soit compatible avec la garantie de la propriété.

L'initiative communale « Hochdorf heizt erneuerbar – ab 2030 erst recht » (Hochdorf chauffe renouvelable – dès 2030 plus que jamais) tend à garantir que, dans certaines zones à bâtir de la commune, tous les systèmes de chauffage fonctionnent exclusivement avec des énergies renouvelables dès 2030. Après aboutissement de l'initiative, le Conseil communal de Hochdorf l'a déclarée nulle en mars 2020. Le Conseil d'État et le Tribunal cantonal du Canton de Lucerne ont rejeté les recours pour violation des droits politiques déposés par un particulier contre cette décision.

Lors de sa délibération publique du 3 mai 2023, le Tribunal fédéral admet le recours et annule l'invalidation de l'initiative. Le Tribunal cantonal a considéré que la réglementation exigée par l'initiative constituait une atteinte disproportionnée à la garantie de la propriété (article 26 de la Constitution fédérale, Cst.), respectivement à la protection de la situation acquise (§ 178 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions) ; l'atteinte serait intolérable pour les propriétaires qui ont remplacé un

système de chauffage à énergie fossile au cours des dernières années, ou dont le système installé depuis un certain temps jouit d'une durée de vie plus longue. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'existe en principe aucun droit au maintien de l'ordre juridique qui prévalait auparavant. Le contenu de l'initiative ne fait que fixer un objectif contraignant pour les autorités ; en revanche, il ne dit mot sur la manière de réaliser cet objectif. Savoir à combien s'élèveront les coûts présumés de la transition et qui devra les assumer est déterminant pour juger si la mesure exigée par l'initiative peut être considérée comme une atteinte proportionnée à la garantie de la propriété. En l'occurrence, en cas d'acceptation de l'initiative, les autorités compétentes devraient être en mesure d'adopter d'ici 2030 dans la législation d'exécution une solution pour la prise en charge des coûts qui soit compatible avec la garantie de la propriété et la protection de la situation acquise.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur www.tribunal-federal.ch (date encore inconnue) : *Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 >* entrer 1C_391/2022.